

Arrêt

n° 303 299 du 15 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2022.

1.2. Le 6 octobre 2022, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités croates sur la base de l'article 18-1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités croates en date du 28 octobre 2022 sur base de l'article 20.5 du Règlement précité.

1.4. Le 25 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) à l'égard de la requérante.

1.5. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 28.10.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 08.12.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée que suite à la notification de la décision 26quater précitée, elle s'est vue attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de Saint-Trond en date du 20.02.2023, et qu'elle ne s'y est pas rendue ; considérant que cette information est confirmée par une consultation au registre national indiquant une mention « Fedasil - no show » en date du 21.02.2023.

Considérant que le 03.04.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (situé à [...]).

Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant ensuite qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du réseau d'accueil de fedasil datée du 06.04.2023, que l'intéressée a quitté le centre d'accueil situé à Leemweg 11, 9980 Sint-Laureins en date du 27.02.2023.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé, en date du 19.04.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III, des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Sous une première branche, quant à la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle, elle se réfère à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, et observe que la prorogation du délai est une exception, qui doit donc faire l'objet d'une interprétation restrictive. Elle souligne ensuite que la notion de « fuite » n'est pas

définie par le Règlement précité, et se réfère à l'arrêt « Jawo » de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elle cite un extrait. Elle reproduit ensuite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat français et du Conseil de céans relatifs à l'absence à une convocation et à la notion de fuite. Elle en déduit que le simple fait d'être absent un lundi matin de son domicile, ne peut suffire à affirmer qu'elle est « en fuite », et relève que « La motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité. Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les États. La partie défenderesse ne pouvait s'en écarter ». Elle précise que la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel, que l'analyse doit être individuelle et que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombaient. En l'espèce, elle fait valoir qu'elle réside toujours à la même adresse que celle transmise aux autorités compétentes. En ce sens, elle estime que ces dernières « ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. La seule circonstance qu'il n'était pas présent à son domicile le 03 avril 2023 ne permet pas de tirer une autre conclusion ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.3. Sous une seconde branche, intitulée « le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle », elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et précise qu'elle s'est absenteée de son domicile que durant une courte période, cette dernière ne pouvant être considérée comme une tentative de « fuite » de sa part. De plus, elle relève que la partie défenderesse « ne lui a jamais indiqué que son absence lors d'un contrôle de police serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'information, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement ».

En outre, elle observe que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments, et qu'elle n'a pas tenté de la contacter. Or, elle soutient que si elle avait été entendue « et dûment interrogé sur les raisons de son absence, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher ». Il entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables. Rappelons en effet qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel il soutient que son renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH . Rappelons encore que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte ». Elle fait valoir qu'un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Elle en déduit que ses raisons sont valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre son transfert matériellement impossible. Dès lors, elle déclare que si la partie défenderesse « avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges [...] En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'il n'avait aucune intention de prendre la fuite. Or, in casu, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision. La partie défenderesse n'a pas même tenté de le contacter à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil ».

De plus, elle observe que la personne de contact sur place « a indiqué que le requérant devait être à ce moment-là dans un centre de la Croix-Rouge. Il ne savait toutefois pas indiquer dans quelle centre le requérant se trouvait (Pièce 4). Cela démontre qu'il ne détenait pas suffisamment d'informations sur la situation réelle du requérant, celui-ci ne résidant plus dans un centre depuis plusieurs mois. Il n'était donc pas pertinent de s'en tenir uniquement à ses déclarations sans prendre d'autres mesures avant de considérer que la requérante est en fuite – il aurait été opportun de l'entendre à ce propos ».

In fine, la partie requérante conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite*

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »* (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert.*

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– *L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.*

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu' « *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatriote qui fait l'objet d'une procédure de transfert* ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Considérant que le 03.04.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (situé à [...]). Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant ensuite qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du réseau d'accueil de fedasil datée du 06.04.2023, que l'intéressée a quitté le centre d'accueil situé à Leemweg 11, 9980 Sint-Laureins en date du 27.02.2023. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible*

 ».

Il ressort notamment de larrêt Jawo, visé au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel – démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert – est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

3.2.3. D'emblée, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif au Conseil.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

3.2.4. En tout état de cause le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment établi que la partie requérante a quitté son lieu de résidence, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse « *n'a pas même tenté de contacter le requérant (par exemple via son conseil ou un courrier adressé à son lieu de résidence dont il a parfaitement connaissance) avant d'affirmer que le requérant se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes* ».

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.2.5. En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil n'est pas en possibilité de vérifier si la partie requérante a informé la partie défenderesse d'un éventuel changement d'adresse.

En outre, le Conseil observe que la seule pièce à sa disposition, faisant mention d'un contrôle de résidence au domicile de la partie requérante, est un courriel, déposé par cette dernière en termes de recours, lequel mentionne « *Onze patrouille is deze morgen om 9h41 ter plaatse geweest om [M.A.] te gaan ophalen. Bij aankomst hebben zij vastgesteld dat deze persoon daar niet verblijft maar zij heeft daar wel een referentie voor de post. Volgens een contactpersoon ter plaatse mr [P.L.] (tel [...]) zou [M.A.] in een centru het Rode Kruis zijn. Hij kon de patrouille niet zeggen in welk centrum zij zou verblijven. Indien u nog verdere info wenst aarzel niet om mij te contacteren* ».

En termes de requête, la partie requérante soutient, à cet égard, que « *le requérant ne s'est absenté de son domicile que durant une courte période. Cette courte absence ne pourrait être considérée comme une tentative de « fuite » de la part du requérant. La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence lors d'un contrôle de police serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'information, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement. En outre et surtout, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant son absence lors de ces contrôles* ».

Le Conseil constate dès lors que la réalité du motif avancé dans l'acte attaqué est contestée par la partie requérante. Or, ce motif ne peut pas être établi, à défaut de disposer de la moindre pièce relative à d'éventuels contrôles de police effectués à la dernière adresse connue de la partie requérante.

Il ne peut ainsi être raisonnablement déduit que la partie requérante est en fuite, dès lors qu'aucune indication ne corrobore l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Considérant que le 03.04.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (situé à [...]). Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant ensuite qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du réseau d'accueil de fedasil datée du 06.04.2023, que l'intéressée a quitté le centre d'accueil situé à Leemweg 11, 9980 Sint-Laureins en date du 27.02.2023. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible*

 ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est dans cette mesure fondé, ce qui suffit à l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS